

---

**RÈGLEMENT 2018-06****RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN DE PERMETTRE UN BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN VACANT SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LES ZONES VC3 ET VC4**

---

**ATTENDU QUE** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dario Gagnon lors de la session du 06 février dernier ;

**IL EST PROPOSÉ** par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2018-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié en ajoutant l'article 5.6.7 suivant :

**5.6.7 Construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant avec conditions dans les zones VC3 et VC4:**

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un permis relatif à la construction d'un bâtiment secondaire sur un emplacement vacant pourra être délivré par le fonctionnaire désigné en zones VC3 ou VC4 seulement, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1- Un seul bâtiment secondaire pourra être érigé sur le lot vacant ;
- 2- Le bâtiment secondaire ne peut excéder une superficie maximale de douze mètres (12 m) carrés de plancher ;
- 3- La hauteur maximale du bâtiment est fixée à trois mètres (3 m) au faite ;
- 4- Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau, soit le rez-de-chaussée ;
- 5- Le bâtiment ne comporte aucun escalier, galerie, balcon ou autre construction similaire ;
- 6- Le bâtiment est déménageable et ne comporte aucune fondation, autre que des piliers non excavés ;
- 7- La marge minimale avant est établie à 50% de la profondeur moyenne du lot ;
- 8- La marge latérale minimale est de quatre mètres (4 m), la marge maximale du côté le plus rapproché est de six mètres (6 m) ;
- 9- La marge minimale arrière est de quatre mètres (4 m) ;
- 10- Lors de la construction du bâtiment secondaire, la superficie déboisée ne peut excéder 500 mètres carrés ;
- 11- La demande est accompagnée d'un plan projet de la construction du bâtiment principal ainsi qu'un plan de son implantation au sol projetée.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

**AVIS DE MOTION** : le 6 février 2018

**DATE D'AFFICHAGE** : le 9 février 2018 et le 12 mars 2018

**ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT** : le 3 avril 2018

**DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION** : 20 avril 2018

*Signé*

Louis-Georges Simard, maire

*Signé*

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière

## AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 2018-06



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

### AVIS PUBLIC

Est donné par la soussignée, Nancy Fortin, Directrice générale, secrétaire-trésorière ;

1. Que lors de la séance ordinaire du 3 avril dernier, le conseil municipal de Rivière-Ouelle a adopté le **Règlement 2018-06 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin de permettre un bâtiment secondaire sur un terrain vacant sous certaines conditions dans les zones VC3 et VC4** ;
2. Que ledit règlement est présentement en vigueur ;
3. Que toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement au bureau municipal situé au 133, route 132, à Rivière-Ouelle, durant les heures normales d'ouverture et sur le site internet de la Municipalité.

DONNÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le 20 avril 2018.

Nancy Fortin  
Directrice générale, secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné(e), Nancy Fortin, résidant à Saint-Denis-de-la Bouteillerie certifie par la présente sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis concernant le **Règlement 2018-06 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin de permettre un bâtiment secondaire sur un terrain vacant sous certaines conditions dans les zones VC3 et VC4** en affichant 2 copies aux endroits désignés par le Conseil, le 20 avril 2018.

EN FOI DE QUOI,  
Je donne ce certificat, le 20 avril 2018.

Nancy Fortin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière